**Yaoundé 22 octobre 2018**

**SOUMISSION DE LA CONTRIBUTION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CULTURELS**

 **ASSOCIATION NATIONAL**

 **POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION**

 **DES DROITS DE L’HOMME**

 **(ANAPRODH)**

Les droits culturels ont souvent été décrits comme étant une catégorie sous-développée des droits de l’homme, en comparaison avec les autres droits de l’homme[[1]](#footnote-1). Le peu d’attention dont ils bénéficient fait qu’on les a parfois considérés comme des droits de moindre importance. Toutefois, comme cela est souligné dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l’homme, ils font partie intégrante des droits de l’homme, qui sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants.

Il n’existe pas de définition officielle de la notion de «*droits culturels*», pas plus qu’il n’y a de définitions officielles des droits «*civils*», «*politiques*», «*économiques*» ou «*sociaux* ». Mais les droits culturels sont une réalité au Cameroun. Leur exercice est garanti à tous sans discrimination en application des droits et libertés reconnus à chaque citoyen.

**I- La reconnaissance générale des droits culturels dans le cadre juridiques et politiques nationaux**

**1-Sur l’évolution de la définition et de la protection des droits culturels**

Depuis 2009 le cadre juridique et politique a évolué et ceci concourt dans le renforcement de la protection des droits culturels. Ainsi des mesures ont été prises dans le but de l’assainissement de la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins. Il s’agit entre autre:

-décret n°2016/4281/PM du 21 septembre 2016 fixant les modalités d’application de la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d’auteur et aux droits voisins.

-l’arrêté n°0012/MINAC/CAB du 27 septembre 2016 fixant les modalités de constitution et de tenue du Fichier national des titulaires de droits d’auteur et de droits voisins.

- A ce jour toutes les 05 sociétés de gestion collective ont reçu leur agrément et fonctionne très bien.

**2- Sur l’évolution du cadre juridique administratif et politique**

1. **Le principe d’égalité et de non-discrimination:**

Des informations recueillies auprès des pouvoirs publics et de notre observation, il ressort que l’exercice du droit à la culture est garantie à tous sans discrimination aucune en application des droits et libertés reconnus à chaque citoyen. Ainsi nous avons pu constater que l’accès au musée national du Cameroun est ouvert à tous, l’accès libre au public lors des grands évènements culturels nationaux. A ce titre lors du Festival National des Arts et de la Culture de cette année nous avons noté la participation des Pygmées Baka, des personnes handicapées. Bien plus nous avons noté la présence d’une parcelle pour personne handicapé à l’entrée du musée Nationale.

**ii- Sur l’accès à la vie culturelle et à la diversité des ressources culturelles**

 Plusieurs initiatives prises dans le sens d’accroitre l’accès à la vie culturelle. Il s’agit en autre de la tenue chaque année du Festival National des Arts et de la Culture, de la tenue des festival privés, de la construction de la maison de la culture et la confection d’un statut de l’artiste par le Ministère des arts et de la cultures. La mise à disposition gracieuse de l’esplanade du Musée National, de la salle de projection cinématographique Sita Bella, la centrale de lecture publique et le centre culturel camerounais pour l’organisation d’événements culturels.

**iii- Sur l’encouragement des approches participatives**

Lors de nos recherches nous avons pu constater que de plus en plus le gouvernement invite les acteurs du monde culturels à prendre part à des tables de discussion sur l’avenir et le devenir de notre culture. C’est ainsi la commission de délibération sur l’attribution des subventions de l’Etat est constituée en partie des artistes de tout genre (musicien, écrivain, cinéastes, plasticien….). Bien plus, dans le cadre du projet de confection d’un statut de l’artiste camerounais, le ministère de la culture a convié les artistes de toutes les catégories en vue de donner leur point de vue. Il en est de même de la commission des arts et lettres où on y retrouve également des acteurs du monde culturels.

**iv- Sur la participation de toutes les parties concernées aux processus de prise de décisions**

Depuis quelques années le Cameroun s’est engagé dans un processus de restauration de la mémoire collective nationale qui porte sur la collecte et l’inventaire des données du patrimoine culturel matériel et immatériel. Ce processus se fait en collaboration étroite avec les chefs traditionnels qui sont les gardiens de la tradition. Bien plus, la plupart des œuvres exposées au Musée National proviennent des communautés locales. Pour les exposer le Musée procède soit à une acquisition directe entre les mains des communautés soit à un prêt pour exposition.

**3- Sur l’évolution de la survie des obligations en matière de droit de l’Homme liées aux droits culturels**

Des renseignements reçus, il ressort que le ministère des arts et de la culture n’a pas changé de mode de fonctionnement avec les instances internationales. Il adresse toujours des rapports périodiques en application des recommandations des organes des Nations Unies. Il prend part à certaines réunions de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il participe enfin à l’élaboration du rapport du ministère de la justice sur l’état des droits de l’Homme au Cameroun, notamment dans l’aspect concernant les droits culturels.

**II- Question spécifiques mises en évidence par le travail du mandat**

**1-Sur les faits nouveaux concernant les mesures juridiques, administratifs et politiques**

**i-Sur le droit d’accéder au patrimoine culturel et d’en jouir**

Dans son deuxième rapport périodique ([A/HRC/17/38](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/17/38)), la Rapporteuse spéciale s'est focalisée sur le **droit d’avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir.**

C’est dans ce sens que l’Etat du Cameroun a créé des conditions favorables pour permettre à la population de participer aux activités culturelles à travers un appui financier, matériel et technique aux associations en vue de l'organisation d'événements culturels. Parmi ces événements, l’on peut citer la 18ème édition du festival cinématographique les "Ecrans Noirs’’, la 454ème édition du Festival de Nyang Nyang à Bafoussam, l'édition 2014 du festival du Ngondo organisé à Douala et enfin la 15ème édition du festival *«FestiBikutsi»* qui s’est tenue du 03 au 15 novembre 2014 à Yaoundé.

En outre, dans le cadre du Projet *«Shoot in Cameroon»*, notre pays a signé un accord de partenariat avec l'Association *«Cinéma Numérique Ambulant»* pour la projection gratuite des films au profit des populations dans tout le pays.

Les capacités des journalistes à faire des reportages concernant les questions culturelles ont été renforcées. L’Association *Arterial Network Cameroon* a organisé un séminaire à Douala sur le thème *« la culture du journalisme et la critique de l’art »*, du 24 au 26 septembre 2014, tandis que l’Association *Cameroon Art Critics* a organisé un séminaire à l'Institut Goethe de Yaoundé les 16 et 17 décembre 2014 afin de renforcer les capacités des journalistes culturels à la critique des spectacles, des œuvres cinématographiques, littéraires ou artistiques.

Toutes ces différentes actions en droite ligne avec les recommandations de la Rapporteuse dans le sens de l’accès et la jouissance du patrimoine culturel.

**ii- Sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications**

Dans son troisième rapport thématique ([A/HRC/20/26](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/20/26&Lang=F)), la Rapporteuse spéciale met l’accent sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Mais il faut dire depuis les pouvoirs publics n’ont fait monstre de beaucoup de détermination dans ce domaine. Le personnel du Ministère des arts et de la cultures rencontrés avant la rédaction de cette consultation nous a fait savoir qu’ils ont déjà à deux reprises proposés à leur hiérarchie la ratification du traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées du 27 juin 2013, mais à chaque reprise cette proposition n’a pas reçu l’assentiment de leur hiérarchie.

L’accès à l’information des personnes appartenant à des groupes marginalisés passe au préalable par la ratification de la cette convention internationale que le Cameroun se refuse de le faire 5 ans après son adoption.

**iii- Sur la liberté d’expression et de création artistiques**

Dans son cinquième rapport ([A/HRC/23/34](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/23/34)), la Rapporteuse spéciale examine les différentes manières dont le droit à la liberté indispensable à l’expression artistique et à la création peut être restreint.

Jusqu’en 2015, le domaine des droits d’auteur était régit par la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d’auteur et au droits voisins. L’application de ce texte posait des problèmes dus à un manque de clarté et compréhension de ses dispositions. Conscient de cela le gouvernement a adopté un nouveau texte en 2015. Il s’agit du décret n°2015/3979/PM du 25 septembre 2015 fixant les modalités d’application de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d’auteur et au droit voisins, modifié par le décret n°2016/281 du 21 septembre 2016. La particularité de ce nouveau par rapport à l’ancien est qu’il vient préciser les modalités d’exploitation lucrative du folklore, la détermination du taux et des modalités de perception du droit de suite, les conditions d’exploitation des œuvres du domaine public, les modalités d’organisation des spectacles, la rémunération pour copie privée, les modalités de création et de fonctionnement des organismes de gestion collective.

**iv-Sur le droit des femmes de jouir des droits culturels en toute égalité**

Dans son quatrième rapport thématique ([A/67/287](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/67/287&Lang=F)), la Rapporteuse spéciale propose de passer d’un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une égalité de jouissance des droits culturels.

Les entretiens menés avec le personnel du Ministère camerounais des arts et de la culture nous conduit à affirmer sans réserve que les femmes camerounaise jouissent des droits culturels sans aucune discrimination. Bien plus un tour effectué au babillard de ce ministère le 10 octobre 2018 nous a permis de constater que plusieurs femmes ont bénéficié du soutien financier en vue de la réalisation d’une œuvre dans le domaine culturel. En outre ces responsables nous ont fait savoir qu’il existe un fichier national des artistiques où les femmes viennent s’enregistré tous les jours au même titre que les hommes. Cette formalité d’enregistrement leur permet de bénéficier de subvention de l’Etat.

**vii- Sur les régimes de propriété intellectuelle**

Depuis plus de deux décennies, la gestion du droit d’auteur de l’art musical au Cameroun a toujours fait l’objet de contentieux tant administratif que judiciaire. L’article 78 alinéa 2 de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dispose clairement qu’on ne peut créer qu’un seul organisme de gestion collective par catégorie de droit d’auteur et de droit voisin. Mais durant cette dernière année l’on a assisté à la création de plusieurs organismes dans le domaine de l’art musicale. Cet état de chose ne favorisait pas le bénéfice des redevances par les artistes.

Mais désormais ce problème a été réglé par l’actuel ministre des arts et de la culture. En effet par l’arrêté n°0012/MINAC du 21 décembre 2017, ce dernier a octroyé un agrément à la Société Nationale Camerounaise d’art Musicale (SONACAM) aux fins de la gestion du droit d’auteur dans la catégorie B: art musicale. Désormais il revient à cette société et à elle seule de collecter et reverser les retombées financière du droit d’auteur des musiciens et auteurs-compositeurs.

Il n’y a jamais eu de problème de gestion de droit d’auteur dans les autres catégories. Toutes sont dotées d’un organisme de gestion collective.

**ix- Sur les initiatives contribuant à promouvoir la création le développement artistique**

L’Etat camerounais a mis en place une politique culturelle en vue de promouvoir et faciliter les initiatives culturelles. C’est ainsi qu’un Compte d’Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle a été mis en place et est régi par le décret n° 2001/389 du 05 décembre 2001 portant création d’un compte d’affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle. Les fonds contenus dans ce compte permet à l’Etat de subventionner la création et la diffusion des œuvres, encourager l’excellence dans la création, la production et la diffusion des œuvres de l’esprit, encourager la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel national, aider à la création ou à la modernisation des organismes de gestion collective, garantir les prêts consentis par les établissements de crédit, décerner des prix aux meilleures œuvres à l’issue des concours organisés dans les différents genres de création, allouer des secours aux conjoints ou aux descendants des artistes décédés, aider les associations culturelles traditionnelles.

Le Ministre des arts et de la culture est intervenu pour préciser les modalités de gestion de cette subvention. Il s’agit de la note de service n° 0027/MINAC/CAB/CASSPC du 12 août 2016 précisant les modalités de gestion des subventions accordées par la décision n°0086/MINAC/CAB du 07 juillet 2016 portant attribution de subventions aux artistes, associations et entreprises culturelles au titre du compte d’affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle (CASSPC).

 Le Cameroun a ainsi franchi en 2016 un cap décisif dans la promotion de sa culture. Il faut dire que les premiers bénéficiaires de la subvention que nous avons rencontrée ont exprimé leur sentiment de satisfaction.

**III- Enseignements tirés et voies à suivre**

**1-** Le Cameroun a eu à revoir la loi du 19 décembre 2000 régissant le droit d’auteur et les droits voisins près de 15 ans après son entrée en vigueur. Après plus d’une décennie d’application de ce texte et face aux nombreuses lacunes relevées, le décret n°2015/3979/PM du 25 septembre 2015 fixant les modalités d’application de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d’auteur et au droit voisins, modifié par le décret n°2016/281 du 21 septembre 2016 est venu clarifier un certain nombre de zones d’ombre en vue de renforcer l’encadrement juridique du droit d’auteur au Cameroun.

**2-** Le Ministère des Arts et de la Culture envoie très régulièrement des délégations lors des réunions des instances internationales en matière de droits culturels. Bien plus dans le cadre de la collaboration de cette structure avec les populations locales, le décret n°2012/381 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère des arts et de la culture a créé une délégation départementale des arts et de la culture dans chacun des 58 départements que compte notre pays, ce qui constitue une innovation de ce texte par rapport à son prédécesseur, le décret n°2005/177 du 27 Mai 2005 portant organisation du Ministère de la Culture.

**3-** Au Cameroun, il existe actuellement une question nouvelle émergente qui sera intéressante dans la gestion des droits culturels: il s’agit de la problématique de l’intégration des nouvelles technologies de l’information et de la communication dans le processus de gestion du droit d’auteur au Cameroun. Il s’agit par exemple de musiques, films et vidéogramme contenues dans les sites de téléchargement en ligne. Il est question de voir dans quelle mesure percevoir des redevances auprès des administrateurs de ces sites et également numériser tout le processus de gestion des droits d’auteurs de l’enregistrement au fichier national à la perception des redevances.

*Par KOUAYAP NGASSAM Arnaud (Stagiaire).*

1. P. MEYER-BISCH, *Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme*, Actes du VIIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l’Université de Fribourg.

 [↑](#footnote-ref-1)